

Un résumé de l'avis

Au Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique
Madame Annelies Verlinden
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles

2 mai 2024

Madame la Ministre,

En qualité d'organisme d'avis tant pour (i) les systèmes et logiciels de vote électronique avec preuve papier que (ii) pour les logiciels électoraux de recensement des voix et de répartition des sièges, tels que décrits à l'article 4, §3 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et à l'article 165 du Code électoral et conformément à la convention conclue entre PwC Enterprise Advisory BV (ci-après dénommées "PwC") et Civadis SA (ci-après dénommées "Civadis") en date du 26 mars 2024, nous avons réalisé un examen du système d'aide au dépouillement des bulletins de vote papier, fourni par Civadis, qui sera implémenté dans le cadre des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024 (ci-après dénommées "l'Application").

L'Application englobe plus spécifiquement:

- L'application de préparation et de configuration du système d'aide au dépouillement, i.e. le système de préparation "PATSY_GEN";
- L'application de dépouillement électronique des bulletins de vote papier, i.e. le système d'aide au dépouillement "PATSY_PC"; en
- L'application destinée à générer le code unique nécessaire à l'exécution des fonctionnalités spécifiques sur le système d'aide au dépouillement, i.e. l'application "PATSY_HD".

Cet examen a pour but d'émettre un avis sur le caractère adéquat de l'Application.

Ce caractère adéquat porte sur les critères suivants:

- Intégrité du processus électoral, résistance à la fraude, garantie de conservation du secret du scrutin;
- Conformité à la législation;
- Établissement d'un système fonctionnel, fiable, utilisable, efficace et pouvant être entretenu; et
- Établissement d'un système qui produit un résultat récurrent.

La conformité à la législation implique quant à elle la conformité aux dispositions suivantes:

- Code Électoral:
 - Code électoral et annexe (Coordination officielle jusqu'au 27 octobre 2023);
 - Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (Coordination officielle jusqu'au 12 janvier 2024);
 - Loi ordinaire du 16 juin 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat - Élection du Parlement flamand et du Parlement wallon (Coordination officielle jusqu'au 8 juin 2023);
 - Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale avec un extrait de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Coordination officielle jusqu'au 1 octobre 2023); et
 - Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (Coordination officielle jusqu'au 1 octobre 2023).
- Arrêtés
 - Arrêté royal du 18 février réglant certaines opérations en vue des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024.
- Général
 - Lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Notre examen et l'évaluation de l'Application sont basés sur:

- Un contrôle du traitement automatisé et du contrôle au sein des applications;
- Des entretiens avec la direction et d'autres membres du personnel de Civadis chargés de veiller au respect de la conformité aux conditions d'agrément;
- Le contrôle, sur base d'un échantillon représentatif, de documents;
- La réalisation de tests de simulation, sur base d'un échantillon représentatif, sur une plate-forme d'essai;
- Le contrôle du code source, limité aux modifications résultant des demandes de modification introduites; et
- Autres vérifications que nous jugeons nécessaires.

Nous avons plus spécifiquement évalué les étapes du processus et composants suivants:

- Le système de préparation, y compris le système de duplication (limité au processus de duplication);
- Les systèmes utilisés au sein du bureau de dépouillement; et
- L'application pour le Helpdesk.

Nous avons également réalisé des tests d'interface dans le cadre des élections du 9 juin 2024. Il s'agit des interfaces suivantes:

- Les modules “gestion des candidats” (fichiers EML-230) et “gestion des contacts” (fichiers json) de l'application MARTINE, fourni par Civadis, d'une part et le système de préparation du système d'aide au dépouillement, d'autre part; et
- Le système d'aide au dépouillement d'une part et le module “gestion des résultats” de l'application MARTINE, fourni par Civadis, d'autre part.

Pour ces tests d'interface nous avons utilisé des fichiers EML-230 et json qui nous ont été fournis par Civadis, conformément à la version alors disponible du système MARTINE. De plus, sur la base de nos scénarios de tests, nous avons chargé les fichiers générés par l'Application (EML-510) dans le système MARTINE. Ici aussi, la version disponible à l'époque a été utilisée (i.e. version 12.0.19 de 18/03/2024). Toutefois, des ajustements ultérieurs du système MARTINE pourraient avoir un impact sur le bon fonctionnement de ces interfaces.

Les observations reprises dans ce rapport ne portent que sur la version finale de l'Application que Civadis a fournie à PwC le 29 mars 2024. Il s'agit de la version 1.5.3 pour le système de préparation et de la version 1.5.1 pour le système d'aide au dépouillement. De plus, nous avons reçu une deuxième version du système d'aide au dépouillement avec le numéro de version 1.5.1-1. Nous avons validé que le seul changement apporté au code source entre ces deux versions est un ajustement des métadonnées pour permettre une 'reproductible build'.

Les modifications réalisées ou planifiées sur l'Application et la documentation, postérieurement aux données précitées (e.g. adaptations du logiciel pour remédier aux erreurs relevées) tombent explicitement en dehors du champ d'application de cette évaluation.

L'évaluation des conditions physiques (e.g. température, humidité, etc.) de stockage et d'utilisation des systèmes sortent explicitement du champ d'application de cette évaluation. Par ailleurs, la mise en place des systèmes en production, y compris le paramétrage et l'exploitation opérationnelle des systèmes ne relèvent pas de la mission de l'organisme d'avis.

Sur la base des activités que nous avons exécutés dans le champ d'application de l'évaluation, à condition que les instructions d'exploitation soient adaptées aux commentaires issus de nos travaux et soient exécutées comme telles, et en référence à la définition du caractère adéquat mentionnée ci-dessus, nous arrivons à la conclusion, avec une certitude raisonnable¹ -mais non absolue- que l'Application est compatible avec le matériel informatique mis à disposition et répond aux critères du caractère adéquat définis ci-dessus. Dans ce contexte, nous attirons particulièrement l'attention sur la nécessité d'une instruction d'exploitation concernant les clés USB qui doivent rester branchées aux postes de travail à tout moment jusqu'à l'extinction complète des postes après le processus de clôture afin de garantir l'intégralité et l'intégrité des le traitement des données.

¹ En ce qui concerne le terme « certitude raisonnable », nous nous référons à l'Arrêté royal du 26 mai 2002 relatif au système de Contrôle interne au sein des services publics fédéraux (MB 31 mai 2002). Cette mission ne constitue pas une mission d'assurance au sens de la International Standard on Assurance Engagements.

L'extrapolation future de cette évaluation est sujette au risque de modification éventuelle des conditions d'agrément ou du degré de conformité de l'Application avec lesdites conditions.

La direction de Civadis est responsable de la conformité aux prescriptions législatives pertinentes, de l'adéquation et de la qualité des systèmes tels qu'ils ont été décrits ci-dessus.

Ce résumé de l'avis a été rédigé par PwC en sa qualité d'organisme d'avis. Tout autre lecteur de ce résumé de l'avis que Civadis ou les destinataires de ce résumé de l'avis (i) reconnaît et comprend que les travaux effectués par PwC l'ont été uniquement dans le contexte décrit au paragraphe 1 de ce résumé de l'avis et (ii) reconnaît que ni PwC, ni ses associés, salariés et représentants ne peuvent être tenus responsables (contractuellement ou extracontractuellement) des pertes, dommages, inconvénients ou frais de quelque nature que ce soit résultant de toute utilisation qu'il/elle pourrait faire de ce résumé de l'avis, ou autrement du fait qu'il a accédé à ce résumé de l'avis.

Cet avis est uniquement établi à l'intention pour les élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

PwC Enterprise Advisory BV, représenté par

DocuSigned by:
Pascal Tops
CF5DB8DFBF9F47F...

Pascal Tops²
Associé

² Pascal Tops BV, représenté par son représentant permanent, M. Pascal Tops